

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2106222

Mme Sophie DOUSSINET

M. Hamza Cherief
Rapporteur

M. Marc Herold
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2022
Décision du 1^{er} décembre 2022

17-04-02
66-07-01-04-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(1^{ère} chambre)

Par un jugement du 30 septembre 2021, le conseil de prud'hommes de Grasse a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif de Nice se soit prononcé sur la légalité de la décision du 28 septembre 2018 par laquelle l'inspecteur du travail des Alpes-Maritimes a autorisé le licenciement d'un commun accord pour motif économique de Mme Sophie Doussinet.

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 29 novembre 2021, 28 mars et 31 août 2022, Mme Sophie Doussinet, représentée par le cabinet Brihi, Koskas et Associés, demande au tribunal :

1°) de déclarer illégale la décision du 28 septembre 2018 de l'inspecteur du travail des Alpes-Maritimes ;

2°) d'annuler la décision du 28 septembre 2018 de l'inspecteur du travail des Alpes-Maritimes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la frontière entre déclaration d'illégalité et nullité de la décision administrative est très poreuse et si la décision d'autorisation de l'inspection du travail n'est pas nulle mais

illégale, les conséquences pour l'administré sont identiques, dès lors que tous les actes pris sur le fondement de cette décision sont entachés eux-mêmes de nullité ;

- la procédure dite « d'exception d'illégalité » n'est soumise à aucun délai contrairement au recours pour excès de pouvoir ; l'objet même de la question préjudicielle est d'apprécier la légalité de la décision de l'inspection du travail, pour permettre au juge judiciaire de tirer les conséquences indemnitaires de la rupture du contrat prononcée en application d'une décision illégale ;

- il appartient au tribunal de statuer sur la question du respect par la société Galderma Research & Development de son obligation de reclassement individuel, dès lors que le dispositif du jugement du conseil de prud'hommes de Grasse tend uniquement à contester la légalité de la décision attaquée et ne vise donc aucune demande étrangère à l'objet de la question renvoyée ; les points d'analyse sont indéniablement liés et nécessaires à l'examen souverain et entier par le juge judiciaire de l'existence d'une cause réelle et sérieuse ; il ne s'agit pas de produire des conclusions étrangères à l'objet de la question préjudicielle renvoyée mais bien au contraire de soutenir un moyen s'y rapportant directement ; les dispositions relatives à l'obligation de reclassement préalable à tout licenciement économique sont d'ordre public ; il appartient au tribunal de redonner à la question posée son sens et sa portée afin de retrouver la plénitude de sa compétence et d'apprécier la légalité de la décision rendue dans toutes ses composantes essentielles à l'appréciation de la cause réelle et sérieuse ;

- la signature d'un protocole de rupture amiable ne saurait exonérer l'inspection du travail de son obligation d'apprécier la cause économique de la rupture du contrat ; elle n'emporte pas reconnaissance par la salariée du caractère légitime et bien fondé du motif économique ; elle ne constitue pas une transaction qui empêcherait de contester les motifs et les conditions dans lesquelles la rupture de son contrat a été prononcée ; les protocoles de rupture pour motif économique, conclus en application du plan de sauvegarde de l'emploi mis en place dans le cadre d'une décision unilatérale par la société Galderma Research & Development, doivent être soumis à l'obligation d'être motivés par un motif économique légitime conformément aux articles L. 1233-2 et L. 1233-3 du code du travail ; l'inspection du travail, sous le contrôle du juge administratif, doit pouvoir opérer un contrôle sur ce point ; les salariés signataires d'un protocole de rupture amiable pour motif économique sont parfaitement recevables à soumettre au juge administratif une question préjudicielle relative au motif économique ayant fondé la rupture de leur contrat de travail ; les jurisprudences de la cour de cassation citées par la société sont inapplicables aux faits d'espèce ; rien dans le protocole n'informait la salariée de ce qu'elle renonçait, aux règles du licenciement pour motif économique et notamment aux dispositions des articles L. 1233-2 et L. 1233-3 du code du travail alors que ces dispositions constituent un droit essentiel pour une salariée dont le contrat est rompu pour motif économique ;

- la décision rendue par l'inspecteur du travail est illégale en ce qu'il a apprécié l'existence d'un motif économique dans un périmètre non pertinent ;

- l'inspecteur du travail a commis une erreur dans l'appréciation du bien-fondé du motif économique du licenciement, dès lors qu'il n'existait pas une menace sur la compétitivité de la société Galderma Research & Development au sens des dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail ;

- la société Galderma Research & Development a méconnu l'obligation de reclassement définie à l'article L. 1233-4 du code du travail ; l'inspecteur du travail n'a pas vérifié le sérieux et la réalité de la recherche et des propositions de reclassement avant de se fonder sur la volonté du salarié ; l'inspecteur du travail a été saisi postérieurement à la conclusion du protocole de rupture du contrat de travail et a donc simplement statué sur des

conditions de départ prédéterminées en méconnaissance du caractère préalable de l'autorisation administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2022, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision d'autorisation de licenciement de Mme Doussinet doivent être rejetées pour irrecevabilité, en raison de leur dépôt tardif ;

- les moyens liés à l'illégalité du motif économique de la sauvegarde de la compétitivité et à la méconnaissance de l'obligation de reclassement sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de trancher d'autre question que celle qui lui a été renvoyée par l'autorité judiciaire ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Par quatre mémoires en défense enregistrés les 11 février, 14 février, 14 mai et 16 mai 2022, la société Galderma Research & Development, représentée par l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle Edgar Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme Doussinet en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la question préjudicielle ne saurait constituer un moyen visant à contester un acte administratif individuel, alors que l'intéressée a, d'une part, laissé expirer les voies de recours ouvertes contre cet acte et que, d'autre part, la demande n'est évoquée que longtemps après avoir eu connaissance de la décision ; l'intéressée n'a sollicité un sursis à statuer pour la première fois que par voie de conclusions communiquées le 12 août 2020, soit plus d'un an et demi après la décision de l'inspection du travail ; elle n'a jamais entendu contester la légalité de la décision de l'inspection du travail, pas davantage lorsqu'elle a saisi le conseil de prud'hommes de Grasse ; la requérante n'a nullement démontré l'existence d'une difficulté sérieuse liée à la décision de l'inspection du travail ;

- les conclusions présentées par la requérante tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative, saisie sur renvoi de l'autorité judiciaire pour apprécier la légalité d'un acte administratif, d'en prononcer l'annulation ;

- l'appréciation du motif économique ayant présidé à la conclusion de la rupture amiable du contrat de travail n'était pas nécessaire à l'appréciation de la validation de la convention de rupture ;

- le moyen tiré de la violation par la société Galderma Research & Development de son obligation de reclassement individuelle est irrecevable, dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de trancher d'autre question que celle qui lui a été renvoyée par l'autorité judiciaire ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Par courrier du 31 mars 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle

il était envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et de la date à partir de laquelle l'instruction était susceptible d'être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

La clôture immédiate de l'instruction est intervenue le 12 octobre 2022, par une ordonnance du même jour en application du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire a été enregistré le 9 novembre 2022 pour la société Galderma Research & Development, représentée par l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle Edgar Avocats, qui n'a pas été communiqué.

Une note en délibéré, présentée pour la société Galderma Research & Development, a été enregistrée le 14 novembre 2022.

Vu :

- le code de procédure civile ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cherief conseiller ;
- les conclusions de M. Herold, rapporteur public ;
- les observations de Me Koskas pour Mme Doussinet et de Me Bredon pour la société Galderma Research & Development.

Considérant ce qui suit :

1. La société en nom collectif Galderma Research & Development a sollicité l'autorisation de procéder à la notification de la rupture d'un commun accord pour motif économique du contrat de Mme Doussinet, qui y exerçait les fonctions de technicienne hautement qualifiée et avait la qualité de salariée protégée au titre de son mandat de membre suppléante du délégué du personnel. Par une décision du 28 septembre 2018, l'inspecteur du travail a fait droit à cette demande. Le 1^{er} août 2019, Mme Doussinet a saisi le conseil de prud'hommes de Grasse qui, par un jugement avant dire droit rendu le 30 septembre 2021, a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif de Nice se soit prononcé sur la question de la légalité de la décision de l'inspecteur du travail du 28 septembre 2018 au regard du secteur d'activité pertinent en vue d'apprécier l'existence du motif économique.

Sur la recevabilité de la question préjudicielle :

2. En premier lieu, il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'une question préjudicielle en appréciation de légalité, de statuer sur la recevabilité de l'exception d'illégalité qui se trouve à l'origine du renvoi ni sur le caractère définitif et créateur de droits de la décision administrative en litige. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré que

la décision du 28 septembre 2018 est devenue définitive et qu'il ne peut plus être excipé de son illégalité doivent être rejetées.

3. En second lieu, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier si la question posée soulève une difficulté sérieuse ou si elle est nécessaire à la solution du litige dont il est saisi. Par suite, les conclusions tendant à ce que la question préjudicielle soit déclarée irrecevable, dès lors que Mme Doussinet n'aurait pas démontré l'existence d'une difficulté sérieuse liée à la décision de l'inspection du travail, doivent également être rejetées.

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation :

4. Si Mme Doussinet demande au tribunal de prononcer l'annulation de la décision du 28 septembre 2018 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société Galderma Research & Development à procéder à la rupture de son contrat de travail, il n'appartient pas à la juridiction administrative, saisie sur renvoi préjudiciel ordonné par l'autorité judiciaire, de trancher des questions autres que celles qui lui ont été renvoyées. Il s'ensuit que les conclusions de Mme Doussinet tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2018 ne sont pas recevables et doivent pour ce motif être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de ces conclusions.

Sur la portée de la question préjudicielle :

5. En vertu des principes généraux relatifs à la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction, il n'appartient pas à la juridiction administrative, lorsqu'elle est saisie d'une question préjudicielle en appréciation de validité d'un acte administratif, de trancher d'autres questions que celle qui lui a été renvoyée par l'autorité judiciaire. Il suit de là que, lorsque la juridiction de l'ordre judiciaire a énoncé dans son jugement le ou les moyens invoqués devant elle qui lui paraissent justifier ce renvoi, la juridiction administrative doit limiter son examen à ce ou ces moyens et ne peut connaître d'aucun autre, fût-il d'ordre public, que les parties viendraient à présenter devant elle à l'encontre de cet acte. Ce n'est que dans le cas où, ni dans ses motifs ni dans son dispositif, la juridiction de l'ordre judiciaire n'a limité la portée de la question qu'elle entend soumettre à la juridiction administrative, que cette dernière doit examiner tous les moyens présentés devant elle, sans qu'il y ait lieu alors de rechercher si ces moyens avaient été invoqués dans l'instance judiciaire.

6. Avant de surseoir à statuer, le conseil de prud'hommes de Grasse a relevé dans les motifs et le dispositif de son arrêt que Mme Doussinet soutenait, par la voie de l'exception de l'illégalité, que l'inspecteur du travail avait inexactement déterminé le secteur d'activité au regard duquel le motif économique devait être apprécié en se fondant uniquement sur une partie de l'activité de dermatologie sur prescription médicale et non sur l'activité de dermatologie, alors qu'il aurait dû apprécier l'existence du motif économique au regard du secteur d'activité commun aux entreprises. En mentionnant ce seul moyen, le conseil de prud'hommes de Grasse a défini et limité l'étendue de la question qu'il entendait soumettre à la juridiction administrative. Dès lors, Mme Doussinet n'est pas recevable à soumettre au juge les moyens relatifs à la méconnaissance par l'employeur de son obligation en matière de reclassement.

Sur la légalité de la décision du 28 septembre 2018 :

7. D'une part, les salariés investis de fonctions représentatives peuvent, le cas échéant, convenir en commun avec leur employeur de la rupture du contrat de travail qui les lie et soumettre la rupture ainsi obtenue à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le contrat de travail a pris fin par la conclusion d'un accord de rupture amiable conforme aux prescriptions d'un accord collectif ou d'un plan de sauvegarde de l'emploi, soumis aux représentants du personnel, les salariés concernés ne peuvent plus contester la cause économique du licenciement, sauf s'ils apportent la preuve d'une fraude ou d'un vice du consentement entraînant la nullité de cet accord, y compris pour des accords de rupture amiable dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi destiné à limiter les licenciements contraints en permettant aux salariés potentiellement concernés par la suppression de leur poste de se porter volontaires au départ.

8. D'autre part, s'il appartient à l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de rupture amiable conforme aux prescriptions d'un accord collectif soumis aux représentants du personnel ou s'inscrivant dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi soumis aux représentants du personnel, ou au ministre chargé du travail statuant sur recours hiérarchique, de s'assurer de l'existence, à la date à laquelle il statue sur cette demande, d'une décision de validation ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, à défaut de laquelle l'autorisation de rupture ne peut légalement être accordée, en revanche, dans le cadre de l'examen de cette demande, il n'appartient pas à ces autorités d'apprécier la validité du plan de sauvegarde de l'emploi.

9. Il ressort des pièces du dossier que l'accord de rupture amiable du contrat de travail de Mme Doussinet a été conclu dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi homologué par l'administration du travail le 11 avril 2018. Il est constant que ce plan de sauvegarde de l'emploi comprenait un plan de départs volontaires et des licenciements économiques. Dès lors, Mme Doussinet ne peut utilement contester la réalité de la cause économique de la rupture amiable de son contrat de travail. Par suite, les moyens tirés de ce que la décision de l'inspecteur du travail du 28 septembre 2018 a autorisé la rupture du contrat de travail en se fondant sur des éléments centrés uniquement sur l'activité de la dermatologie de prescription et non sur le secteur de la dermatologie et que cette décision est entachée d'une erreur dans l'appréciation du bien-fondé du motif économique doivent être écartés.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Doussinet n'est pas fondée à soutenir que la décision du 28 septembre 2018 par laquelle l'inspecteur du travail des Alpes-Maritimes a autorisé son licenciement est entachée d'illégalité.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Les conclusions présentées en ce sens par Mme Doussinet doivent être rejetées.

12. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de Mme Doussinet la somme demandée par la société Galderma Research & Development. Les conclusions présentées par cette dernière sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est déclaré que la décision de l'inspecteur du travail du 28 septembre 2018 n'est, au regard de la question posée au tribunal par le conseil de prud'hommes de Grasse, entachée d'aucune illégalité.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Galderma Research & Development de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sophie Doussinet, à la société Galderma Research & Development et à la direction régionale de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes Côte d'Azur.

Copie en sera adressée au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et au conseil de prud'hommes de Grasse.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,
Mme Kolf, conseillère,
M. Cherief, conseiller,
assistés de Mme Suner, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2022.

Le rapporteur,



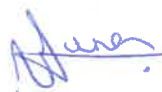
H. CHERIEF

La présidente,



J. MEAR

La greffière,



V. SUNER

La République mande et ordonne au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation la greffière,

